

	RECOMMANDATIONS REGIONALES COVID-19	Création Date : 31/03/2020
		Validation technique Direction Métier Sans objet
		Approbation Cellule Doctrines Date : 31/03/2020
		Validation CRAPS Date : 31/03/2020
COVID-19 041	<i>Prise en charge des frais de taxi et d'hébergement pour les personnels des établissements de santé et médico-sociaux</i>	Version : 1 Date : 31/03/2020
		Type de diffusion : Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- Document préparé à partir des consignes nationales et des échanges menés avec les acteurs régionaux

Objet du document

- Périmètre d'application : suite aux annonces du Président de la République, le lundi 16 mars, permettant aux personnels soignants de bénéficier au besoin de la prise en charge de leurs frais de taxi et de nuitées d'hôtel pour assurer leurs missions dans les établissements de soins ;
- Objectif : définir les conditions de recevabilité des demandes des personnels de santé et définir les modalités de prise en charge financière.

1. Dispositif « taxis »

Dispositif national

Le dispositif national est présenté dans une note publiée sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2020¹.

Conditions à remplir

- Dispositif concernant les personnels indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/mobilisation_taxis_soignants_covid-19_.pdf

2. Les personnels prioritairement concernés sont ceux:

- confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées
- affectés en cellule de crise
- mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile.
- se retrouvant sans modalités de transports personnels ou en commun.

Modalités de fonctionnement de la prestation taxi

Il est recommandé de :

- mobiliser en priorité le prestataire de taxis avec qui l'établissement a déjà contractualisé
- choisir une seule entreprise afin que les procédures soient simples et pour ne pas multiplier les acteurs et la facturation

Les établissements sont exemptés de procédure de marché public pour cette prestation.

Les établissements définissent une procédure interne de fonctionnement et de cadrage de ce nouveau service :

- précisant les catégories de professionnels qui peuvent en bénéficier, les plages horaires éventuellement couvertes ou le type de déplacement pris en charge et permettant de vérifier les nécessités de service.
- permettant aux agents de bénéficier de ce service sans avance de frais, l'établissement prenant à sa charge le paiement des courses. A ce titre les factures devront être demandées et transmises par les agents bénéficiaires ;

La DGOS proposera un modèle de convention type afin de permettre le remboursement des établissements par les CPAM pour ce service :

- La facturation sera faite directement à l'établissement de santé ou médico-social sur un abonnement taxis dédié.
- La facture mensuelle et les justificatifs individuels seront transmis à la CPAM pour remboursement selon une procédure définie nationalement.

2. Dispositif « hébergement »

Un dispositif francilien d'hébergement est mis en place en association avec la Préfecture de région, les Préfectures de département, l'Agence régionale de santé et la Direction générale de l'offre de soins.

Ce dispositif « hébergement » ne concerne pas l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) qui dispose de son propre système de réservation des chambres d'hôtels pour son personnel.

Conditions requises :

Le dispositif est ouvert exclusivement aux personnels soignants (médecins, sages-femmes, cadres de santé, infirmiers, aides-soignants, pharmaciens, biologistes, techniciens de laboratoires) des établissements de santé et médico-sociaux, du fait d'une nécessité de service et répondant à l'un de ces critères :

- Personnel soignant dont le domicile est éloigné et sans moyen de transport disponible aux heures de début et de fin de service
- Personnel soignant dont le foyer familial comporte des personnes présentant des facteurs de risque de complication du COVID-19

Les lieux d'hébergement retenus sont recensés et proposés par les correspondants désignés en Préfecture de région.

Offre d'hébergement

Les établissements de santé font remonter leurs besoins aux correspondants de Délégation Départementale de l'ARS ou de Préfecture identifiés. Les correspondants de Préfecture sont chargés de recenser les propositions d'hébergement et d'assurer le lien entre l'établissement demandeur et le logeur. L'**ordre de priorisation suivant** doit être respecté par tous les acteurs

- 1) Utilisation de la solution Airbnb via la plateforme en ligne ouverte spécialement à cet effet : <https://www.airbnb.fr/d/solidarite-medicale>
- 2) Hôtels proposant des chambres gratuitement (cf. communiqué UMIH : <https://umih.fr/fr/Salle-de-presse/press-review/Covid-19-LUMIH-et-le-GNC-mobilisent-ce-stade-plus-de-500-hotels>)
- 3) Hôtels volontaires proposant un hébergement payant, dont le prix aura été cadré par les correspondants de Préfectures
- 4) Hôtel réquisitionnés par les Préfectures

Modalités de remboursement

Lorsqu'il s'agit d'un hébergement en chambre d'hôtel payante, **l'établissement de santé ou médico-social avance les frais d'hôtel** pour le compte de son personnel soignant.

Les coûts afférents à ces prises en charge seront remboursés en intégralité par l'ARS, dans le cadre du dispositif des surcoûts COVID.

Ce remboursement sera conditionné par la présentation des justificatifs de facture des nuits d'hôtel, comprenant les dates d'hébergement, le nombre de nuitées, le montant total hors taxe et TTC.

Réquisition d'hôtels par les préfectures

La réquisition d'hôtels n'intervient qu'en dernier recours, lorsque les autres offres s'avèrent insuffisantes ou inadaptées. Elle se fait par les Préfectures de département.